

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 164-2007

4.7 CLÔTURE, MUR, HAIE, ÉCRAN
[Règ. 270-164A-2018, le 16-05-2018]

4.7.1 Marges de recul

Les clôtures, murs, haies ne doivent pas être à moins de 2 mètres de la ligne de rue.

4.7.2 Hauteur

La hauteur des clôtures et des murs ne doit pas excéder 2 mètres.

4.7.3 Triangle de visibilité

Pour un terrain situé à l'intersection de rues, on doit conserver un triangle de visibilité exempt de tout obstacle (clôture, mur, haie, etc.) plus haut que 60 cm par rapport au niveau de l'intersection des rues. Ce triangle est calculé sur les lignes de terrain donnant sur la rue sur une distance de 5 mètres à partir de l'intersection.